MESURES
DE SURETÉ GENERALE.

EXTRAIT
DU PROCÈS-VERBAL
DES SÉANCES DU CONSEIL
DU DÉPARTEMENT DE LA DROME
EN PERMANENCE.

Auquel étoient réunis les Députés des ſept Diſtricts du reſſort.

Séance publique du 2 Juillet 1793, l'an 2 de la République.

Préſens Melleret, *Préſident;* Boſſan. Algoud, Duclos, Craponne-Duvillard, Bés; Romieu, Blanchard, Long de Gigors, Archinard, Faure, Laget, Long de Condorcet, Bellier, Lambert, Ayme, Bergier, Ithier, Bernard, Chancel, Caudeiron, Armand, Lermy, Germigni, *Adminiſtrateurs du département;* Charlon, Charvat, Biſcarrat, Daly, Marcel, Deydier & Imbert, *Adminiſtrateurs & Députés des ſept diſtricts du reſſort;* & Payan, *Procureur-Général-Syndic du département.*

LA diſcuſſion s'eſt r'ouverte ſur les meſures de ſalut public qu'il convient à l'Adminiſtration d'adopter dans les circonſtances périlleuſes où ſe trouve la République, & ſur le mode d'exécution du principe conſacré a la ſéance d'hier, que le Département de la Drôme ſe conſtituoit conciliateur, à l'effet d'unir les Départemens, & principalement ceux des Bouches-du-Rhône & de Rhône & Loire, à un centre commun, à la Convention nationale & à la ſoumiſſion à la Loi, dont le joug ſalutaire doit rallier tous les vrais Républicains.

Il a été fait lecture de la lettre qui vient d'être adreſſée à l'Adminiſtration par le Citoyen Carteaux, général de Brigade de l'armée des Alpes, Commiſſaire ſupérieur du Conſeil exécutif, datée de Grenoble du jour d'hier, à laquelle eſt jointe copie de l'ordre du Citoyen Letenduer, Commandant proviſoire de l'Armée des Alpes, & de la réquiſition des Repréſentans du peuple près ladite Armée, du même jour premier Juillet, le tout tendant à prendre les meſures néceſſaires pour empêcher le paſſage de la Drôme à toute troupe quelconque qui ne feroit pas partie de l'Armée françoiſe, d'après l'état préſenté par le Miniſtre & approuvé par la Convention nationale & donnant tous pouvoirs au Citoyen Carteaux, à l'effet d'aſſurer le ſuccès de la miſſion qui lui eſt confiée.

Le Conſeil conſidérant que la Convention nationale doit être notre centre d'unité & notre ſeul point de ralliement, qu'il eſt eſſentiel de l'environner de notre confiance & de notre eſpoir,

Que tous les vrais Républicains ſacrifiant leurs diviſions, leurs diſſentimens d'opinion, tout eſprit de domination ou de vengeance au ſalut de la Patrie, doivent s'empreſſer de rejetter toutes meſures deſtructives de l'unité de la République, tous mouvemens & tous moyens partiels qui ſe heurtant en tout ſens, diviſeroient la République pour en faciliter l'aſſerviſſement, déchireroient le ſein de la Patrie, au lieu de la ſauver, provoqueroient une guerre ſéditieuſe de Département à Département, nous écarteroient d'un centre d'unité connu & ſalutaire & nous porteroient à combattre pour des individus contre la Patrie, quand il faut combattre pour la Patrie les ennemis du dehors.

Conſidérant que la Conſtitution qui vient d'être décrétée eſt une arche ſainte vers laquelle tous les Citoyens élévent d'avance leurs bras, qu'elle étoit l'objet de leurs vœux, qu'elle doit être le point de leur union.

Que l'Adminiſtration veut eſſentiellement maintenir les liens de la paix & de la fraternité, ſi néceſſaires au ſalut de tous, qu'elle chérit ſur-tout ſes freres des Bouches-du-Rhône & de Rhône & Loire, qui ſans doute ſont animés du même zèle & partagent les mêmes vœux, qu'elle déſire en éteignant le feu de la guerre civile, en éteignant tout projet hoſtile, conjurer le grand orage qui gronde dans cette partie de la République, donner au peuple l'exemple ſi néceſſaire de la confiance à la Loi, & aſſurer le prompt retour de la paix & de l'union.

Le Procureur-Général-Syndic ouï.

Arrête que quatre Commiſſaires pris dans le ſein de l'Aſſemblée ſe tranſporteront ſans délai auprès des Adminiſtrations de Département des Bouches-du-Rhône & Rhône & Loire, des Autorités conſtituées, Sections & Comités, a l'effet de leur porter des paroles de paix & de conciliation, de les inviter au nom de la patrie & du ſalut du peuple, de ſuſpendre toute meſure hoſtile, d'arrêter tout mouvement de violence & d'inſurrection, de leur développer les principes qui animent tous les Adminiſtrateurs, les motifs ſur leſquels ils ſont fondés, leur préſenter le centre d'unité de la Convention nationale, comme le ſeul gage de notre ſalut, & concerter avec leſdites Autorités conſtituées tous moyens d'action & de pétition auprès du corps Légiſlatif tendant à aſſurer l'indiviſibilité de la République, la réconciliation de tous ſes vrais amis, à réunir les Départemens, qui ont manifeſté des vues ou des projets contraires & s'occuper de tous les remédes ſalutaires propres à guerir les plaies profondes, fruit de la criſe actuelle.

L'Aſſemblée donne tous pouvoirs aux Commiſſaires, à l'effet de remplir les vues ci-deſſus preſcrites & autres analogues qu'ils jugeront utiles au ſuccès de leur miſſion civique & fraternelle, vues dont la pureté repoſe ſur l'amour le plus ardent de la patrie.

L'Aſſemblée s'en remet à la prudence & à la ſageſſe de ſes Commiſſaires pour étendre dans le même objet & ſi les circonſtances l'exigent leur miſſion auprès des Départemens environnants ceux vers leſquels ils ſont reſpectivement delégués.

Procédant au choix des Commiſſaires, l'Aſſemblée à nommé les Citoyens Romieu & Daly, pour le Département des Bouches-du-Rhône, & les Citoyens Ayme & Charlon pour le Département de Rhône & Loire.

Arrête qu'extraits du préſent ſeront adreſſés à la Convention nationale, avec priere de ſuſpendre toute meſure extrême & de rigueur contre les Autorités, ou les Citoyens qu'un moment d'erreur a pu égarer, & au Citoyen Carteaux, Général de Brigade pour l'Armée des Alpes.

Que le préſent ſera imprimé, envoyé aux Diſtricts & Communes du reſſort, au Conſeil exécutif, & aux Départemens de la République.

Signés, MELLERET, *Préſident*; REGNARD, *Secrétaire-général.*

Collationné RÉGNARD, Secrétaire-général.

A VALENCE,

Chez P. AUREL, Imprimeur du Département de la Drôme.

35
VALEN[illegible]

Aux Citoyens
Composant le Conseil General
Du Departement du Cantal

A Aurillac